



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 14 JANVIER 2020

OBJET : **DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ EN VERTU DES ARTICLES 304 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**
N/RÉF. : 19-049458-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'applicabilité des règles prévues au chapitre VII du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », lequel comprend les articles 556 à 565.2, à une société qui est dissoute en vertu des articles 304 et suivants de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ci-après « LSA ».

Contexte

Les articles 556 à 565.2 de la LI prévoient les règles applicables dans le cadre de la liquidation d'une filiale canadienne dans sa société mère.

La LSA permet, dans certaines situations, de procéder à la dissolution d'une société, sans qu'il y ait eu préalablement une liquidation de celle-ci. Le premier alinéa de l'article 304 de la LSA prévoit à cet égard qu'« une société peut être dissoute du consentement de ses actionnaires, du seul consentement de ses administrateurs ou par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire unique de la société ». Dans certains cas, la LSA permet la dissolution d'une société qui a des obligations ou des biens sans que celle-ci ait été préalablement liquidée.

Question

Considérant ce qui précède, est-ce que les articles 556 et suivants de la LI trouvent application dans le contexte où une société entame la procédure de dissolution, en vertu des articles 304 et suivants de la LSA, et ce, malgré qu'il n'y ait pas eu préalablement liquidation de la société au sens du droit corporatif?

Réponse

Les articles 323 à 364 de la LSA portent sur la liquidation d'une société. Ces dispositions prévoient une procédure détaillée visant la liquidation d'une société préalablement à sa dissolution, et ce, afin de remettre le reliquat des biens de la société aux actionnaires. En vertu de l'article 323 de la LSA, la liquidation « consiste à déterminer l'actif d'une société, à recouvrer ses créances, à exécuter ses obligations, en obtenir la remise ou y pourvoir, à payer les charges de la liquidation, puis à rendre un compte définitif aux actionnaires et partager entre eux le reliquat des biens de la société ».

En règle générale, dès lors qu'une société a des obligations ou des biens, la LSA exige, pour que cette société puisse être dissoute, qu'elle soit préalablement liquidée. Toutefois, il y a deux exceptions à cette règle, soit lorsqu'une société est dissoute par déclaration de l'actionnaire unique, soit lorsqu'une société est dissoute du consentement des actionnaires, pour autant que ces derniers exigent notamment que le conseil d'administration exécute les obligations de la société. En effet, la liquidation préalable d'une société du consentement des actionnaires n'est pas nécessaire lorsque, par résolution spéciale, les actionnaires détenant les actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote, exigent que le conseil d'administration exécute les obligations de la société, en obtiennent la remise ou y pourvoie autrement¹. Une fois le partage du reliquat effectué, la déclaration de dissolution est transmise au registraire des entreprises et celle-ci doit mentionner que le conseil d'administration a exécuté les obligations de la société et que le reliquat des biens a été partagé².

La dissolution d'une société par déclaration de l'actionnaire unique s'effectue par une déclaration de dissolution faite par cet actionnaire, laquelle mentionne que les droits et obligations de la société deviennent ceux de l'actionnaire unique et que celui-ci peut acquitter le passif de la société à échéance³. Ainsi, l'actionnaire unique devient responsable de toutes les dettes de la société dès sa dissolution et devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société⁴.

¹ Article 309 de la LSA.

² Article 318 de la LSA.

³ *Ibid.*

⁴ Article 313 de la LSA.

En ce qui concerne la signification du terme « liquidation » pour l'application des articles 556 et suivants de la LI, Revenu Québec partage les commentaires émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) au paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IT-126R2 « Signification de « liquidation » » :

Le paragraphe 88(1) s'applique lorsqu'une « société canadienne imposable », au sens du paragraphe 89(1), a été liquidée. L'une des conditions régissant l'application du paragraphe 88(1) veut qu'au moins 90 pour 100 des actions émises de chaque catégorie de capital-actions de la société appartiennent à une société canadienne imposable immédiatement avant la liquidation. Pour sa part, le paragraphe 88(2) s'applique lorsqu'une « société canadienne », au sens du paragraphe 89(1), a été liquidée et que les dispositions du paragraphe 88(1) ne s'appliquent pas. Pour l'application de ces paragraphes, une société est réputée avoir été « liquidée » dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'elle a suivi les procédures de liquidation et de dissolution prescrites par les lois fédérales ou provinciales appropriées sur les sociétés ou sur les liquidations;
- b) lorsqu'elle a procédé à une liquidation, par des moyens autres que les procédures mentionnées au point a) ci-dessus, et a été dissoute en vertu des dispositions de son acte constitutif de société.

Par conséquent, Revenu Québec considère que lorsqu'une société ayant des obligations ou des biens est dissoute sans avoir été préalablement liquidée, en raison de l'application de l'une des deux exceptions mentionnées ci-dessus, la société est réputée avoir été liquidée en vertu des articles 556 et suivants de la LI dans les situations où la société a pu procéder ainsi conformément aux dispositions prévues dans la LSA.